

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 19 décembre 2024DCM N° 24-12-19-23**Objet : Lignes directrices de gestion - détermination des ratios d'avancement de grade.**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique a instauré pour les collectivités territoriales l'obligation de définir des lignes directrices de gestion. Celles-ci ont pour vocation d'établir la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines. Les modalités de mise en œuvre de cet outil de gestion ont été précisées par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

Les lignes directrices de gestion fixent non seulement les orientations générales en matière de ressources humaines, mais également, après consultation du Comité Social Territorial (CST), les ratios d'avancement de grade. Ces ratios, qui déterminent le nombre maximum de promotions possibles parmi les agents remplissant les conditions statutaires, permettent d'encadrer les avancements de grade des fonctionnaires territoriaux.

Conformément à l'article L522-27 du Code général de la fonction publique, il revient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du CST, les taux de promotion applicables.

Dans ce cadre, la Ville de Metz souhaite augmenter ses ratios d'avancement de grade afin de les harmoniser avec ceux de l'Eurométropole de Metz. Cette démarche vise à valoriser les carrières des agents municipaux, à leur offrir de réelles opportunités d'évolution tout en poursuivant un objectif de maîtrise de la masse salariale.

Compte tenu de l'avis du Comité Social Territorial, il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter, à compter de 2025, les ratios "Promus/Promouvables" détaillés ci-après.

	Ratios
Catégorie C	
1 ^{er} et 2 ^{ème} grade	
Effectifs promouvables inférieur ou égal à 10 agents	50% dont 100% pour les lauréats d'examen professionnel
Effectifs promouvables supérieur ou égal à 11 agents	40% dont 100% pour les lauréats d'examen professionnel
Grades suivants et cadre d'emplois des agents de maîtrise	

Effectifs promouvables inférieur ou égal à 10 agents	40% dont 100% pour les lauréats d'examen professionnel
Effectifs promouvables supérieur ou égal à 11 agents	30% dont 100% pour les lauréats d'examen professionnel
Catégorie B	
Effectifs promouvables inférieur ou égal à 10 agents	40% dont 100% pour les lauréats d'examen professionnel *
Effectifs promouvables supérieur ou égal à 11 agents	30% dont 100% pour les lauréats d'examen professionnel *
Catégorie A	
Effectifs promouvables inférieur ou égal à 10 agents	40% dont 100% pour les lauréats d'examen professionnel
Effectifs promouvables supérieur ou égal à 11 agents	30% dont 100% pour les lauréats d'examen professionnel
Catégorie A+	Discrétionnaire

Il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les agents de catégorie B, dans le cadre du Nouvel Espace Statutaire (NES), les deux voies d'accès à l'avancement (examen professionnel et promotion au choix) sont obligatoirement liées. Le nombre de nominations effectuées par chacune de ces voies doit représenter entre un quart et trois quarts du total des nominations, sans qu'aucune voie ne puisse être inférieure à 25 % des promotions. Ce seuil ne remplace pas le ratio d'avancement de grade, mais s'applique après son calcul, ce qui conditionne le nombre de nominations prononcées.

Par ailleurs, si l'application du ratio aboutit à un nombre de promotions non entier, celui-ci sera systématiquement arrondi à l'entier supérieur.

Enfin, il est précisé que les taux retenus, exprimés en pourcentage, resteront en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne les modifiera.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la Fonction Publique,
VU la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2012 relative aux taux de promotion pour les avancements de grade et pour l'échelon spécial de la catégorie C,
VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux de promotion à appliquer sur l'effectif des agents promouvables pour l'avancement de grade dans les cadres d'emplois concernés de la collectivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE FIXER** à compter de 2025, les ratios Promus / Promouvables pour la procédure d'avancement de grade des agents de la Ville de Metz, tels que définis ci-dessus.
- **D'ACTER** que dans l'hypothèse où l'application du ratio aboutit à un nombre de promotions non entier, celui-ci sera systématiquement arrondi à l'entier supérieur.
- **D'ORDONNER** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 4.5 Régime indemnitaire